

Arrêté portant modification de l'Arrêté fixant les taux d'intérêt pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000;
sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier L'arrêté fixant les taux d'intérêts pour la perception de l'impôt cantonal direct, de l'impôt communal direct et de leurs contributions annexes du 21 décembre 2005, est modifié comme suit:

Art. 1 al. 2

²Le taux de l'intérêt compensatoire à charge du contribuable prévu à l'article 234, lettre b, LCdir est de 3.5% l'an.

Art. 2 al. 1

¹Le taux de l'intérêt moratoire prévu aux articles 229, alinéa 2, 235 et 238, alinéa 2, LCdir est de 10% l'an pour les montants d'impôt dus en dehors de facilités de paiement accordées par l'office de perception compétent.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 2009.

² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 22 décembre 2008

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
R. DEBELY

Le chancelier,
J.-M. REBER